

des ifles qui font au-deffus de la nouvelle Miffion dans la dite riviere qui fe décharge dans la Baye des Chaleurs dans cette Province, et fur l'Ifle de Bonaventure, pour y fâcher, fêcher et nétoyer leurs poiffons, et qu'ils pourront y couper du bois et des arbres, pour conftruire, faire, acomoder et réparer les chafauds, cabanes, clayes ou cuifines et autres chofes qui pourront être néceffaires pour préparer et nétoyer leurs poiffons, et toutes autres chofes qui pourront être utiles au comerce de la pêche, fans aucuns trou-ou empêchemens quelconques par quelques perfonnes que ce foient.

II. Et qu'il foit encor ftatué, par la même autorité, que le Comandant de tous vaiffeaux ou bâtimens équipés de la Grande Bretagne ou des domaines y appartenans, et qui entrera dans aucunes petites Bayes, ou havres, pourra fe réfervor autant de grèves ou chafauds, et l'un et l'autre, s'ils font néceffaires au nombre de chaloupes qu'il emploiera, pourvû qu'elles ne foyent point occupés par d'autres, et qu'ils ne foyent pas, dans le cas préfent ou d'autre précédent, la propriété de particuliers par concession de fa Majefté ou par concession avant l'année mil fept cens foixante.

III. Et qu'il foit auffi ftatué, par la même autorité, que qui que ce foit ne pourra, après la publication de cette ordonnance, dépouïller, aucuns arbres de leurs écorces, étans ou venus fur les dites grèves réfervées pour l'ufage des pêches, ni dans les bois adjacens, ou y faire, ou faire faire aucun damage pour tout ufage quelconque, excepté feulemment pour le chauffage néceffaire, et pour réparer les cabanes, chafauds, claies et autres chofes néceffaires pour faire leur pêche, et qui que ce foit ne pourra jeter l'ancre, ou faire aucunes chofes pour nuire et empêcher de tirer les rêts dans les endroits acoutumés pour la pêche, ou dans ceux où le faumon eft, et peut être pris et pêché, et de ne point jeter leurs rêts fur celles de qui que ce foit; et auffi que qui que ce foit n'emportera, volera, ou prendra les rêts et filets d'aucun autre pêcheur, ni n'emportera, volera ou prendra aucuns apâts d'aucune chaloupe pêcheufe, ou n'emportera le faumon d'aucun rêt appartenant à tout autre, fous peine d'une amende de cinq livres.

IV. Et qu'il foit encor ftatué, par la même autorité, qu'aucun lefte, ou aucune chofe autrement nuifible aux havres dans l'étenduë des côtes mentionées dans cette ordonnance, ne fera jetté d'aucun vaiffeaux ou autrement, par qui que ce foit, mais que tous lestes ou autres chofes feront portés fur le rivagé et mis où ils ne peuvent être nuifibles; et qu'aucun pêcheur ou autres ne jettera aucuns débris ou entrailles de poiffons d'aucuns vaiffeaux ou chaloupes dans la diftance de deux lieuës des rivages ou ifles dans cette Province, fous peine d'une amende de cinq livres.

V. Et qu'il foit auffi ftatué, que dans le cas où il arrivera quelques différends ou difputes, entre les maîtres des vaiffeaux pêcheurs, bateaux, chaloupes ou autres bâtimens, quant au droit et à la propriété des endroits de pêches, chafauds, clayes ou autres comodités ou bâtifles pour faire leurs pêches, ou pour nétoyer leurs poiffons entre le Cap Chat et le rapide dans la dite riviere Riftigouche dans la Baye des Chaleurs, à Percée ou fur l'iflé de Bonaventure, comme ci-deffus, les dits différends et difputes feront entendus, jugés et déterminés par aucun deux juges à paix de fa Majefté dans le diftrict, et que dans le cas qu'une des parties fe trouve lésée par tel jugement, il en interjettera apel devant le Lieutenant-gouverneur du diftrict, ou le Juge des Playdoyers-comuns, ainfi qu'il fera plus convenable pour l'appelant de tel jugement, qui font, par ces préfentes, autorifés de le juger définitivement, pourvû que les effets, droits et propriétés, ainfi décidés, n'excèdent point la valeur de cinquante livres fterling, auquel cas un apel du jugement du dit Lieutenant-gouverneur, ou du dit Juge des Playdoyers-comuns, pourra être interjetté à la Cour d'apel de la Province.